



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 29 NOVEMBRE 2013

OBJET : **POLICE D'ASSURANCE SUR LA VIE SOUSCRITE EN FRANCE**
N/RÉF. : 13-018296-001

Nous donnons suite à votre demande ***** concernant le traitement fiscal applicable aux revenus générés par des polices d'assurance-vie de France détenues par un particulier qui réside au Québec.

FAITS

- Le contribuable est d'origine française.
- Il est résident du Québec ***** et a toujours produit ses déclarations de revenus depuis ce moment.
- Alors qu'il est résident du Québec, le contribuable acquiert quatre polices d'assurance sur la vie en France.
- Ces produits sont les suivants :
 1. Contrat 1 ***** souscrit en 19X1.
 2. Contrat 2 ***** souscrit en 19X3.
 3. Contrat 3 ***** souscrit en 20X4 et retiré en 20X7.
 4. Contrat 4 ***** souscrit en 20X9.

QUESTION

Vous souhaitez connaître le traitement fiscal applicable aux revenus générés par ces polices d'assurance sur la vie.

OPINION

Contexte législatif québécois

Dans un premier temps, précisons que les documents joints à la demande ne nous permettent pas de déterminer, de manière certaine, que les quatre contrats visés par la demande se qualifient de contrats d'assurance sur la vie aux fins de la législation québécoise¹. Selon le CcQ, le contrat d'assurance est celui par lequel l'assureur, moyennant une prime ou cotisation, s'oblige à verser au preneur ou à un tiers une prestation dans le cas où un risque couvert par l'assurance se réalise. Un contrat d'assurance existe lorsque la protection contre un risque est l'objet principal de l'entente.

Cela dit, aux fins de la présente opinion, nous tiendrons pour acquis que ces contrats remplissent les conditions de qualification québécoises du contrat d'assurance sur la vie et nous émettrons des commentaires généraux sur le traitement fiscal applicable aux revenus découlant de ce type de contrat.

L'article 22 de la LI prévoit qu'un particulier résidant au Québec le dernier jour d'une année d'imposition doit payer un impôt sur son revenu imposable pour cette année d'imposition. Le revenu du particulier assujetti à cet impôt est son revenu mondial gagné durant l'année d'imposition².

Ainsi, un contribuable qui réside au Québec et qui détient une police d'assurance sur la vie, que cette police soit souscrite au Québec ou à l'étranger, est tenu, de manière générale, de verser un impôt sur le revenu généré par cette police, sauf s'il est visé par l'une des exceptions prévues à la LI.

¹ Nous vous référons, pour plus de détails, aux articles 2389 et 2393 du Code civil du Québec, ci-après désigné « CcQ », qui prévoit une définition générale des concepts de « contrat d'assurance » et d'« assurance sur la vie ». Le paragraphe *e* de l'article 835 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », vient inclure d'autres types de contrats à la définition de « police d'assurance sur la vie ».

² À l'exception du revenu provenant d'une entreprise que le particulier exploite au Canada, dans une autre province que le Québec. Ce revenu d'entreprise sera assujetti à l'impôt de la province où se situe l'entreprise.

En effet, le premier alinéa de l'article 92.11 de la LI prévoit que :

« Lorsque, dans une année d'imposition, un contribuable détient un intérêt dans une police d'assurance sur la vie acquise pour la dernière fois après le 31 décembre 1989, à un jour anniversaire de la police, il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année l'excédent, à ce jour, du fonds accumulé à l'égard de cet intérêt, déterminé en la manière prescrite, sur le coût de base rajusté pour lui de cet intérêt. »

La définition de l'expression « fonds accumulé » à l'égard d'un intérêt dans une police assurance sur la vie est prévue à l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), ci-après désigné « RI », et l'on se réfère plus spécifiquement aux articles 92.11R6 et 92.11R7 du RI pour la détermination du montant. De manière générale, cette expression désigne une mesure de l'épargne accumulée qui s'est accrue dans la police. Ce calcul peut varier en fonction du type de police d'assurance sur la vie émise³. L'expression « coût de base rajusté d'un intérêt » est, quant à elle, définie à l'article 976 de la LI. Elle correspond essentiellement au coût de l'intérêt dans la police, ce coût tenant compte de certains éléments⁴.

Des exceptions à la règle d'inclusion annuelle prévue au premier alinéa de l'article 92.11 de la LI sont énoncées au deuxième alinéa de cet article. Une exception existe, notamment, lorsque le contribuable détient un intérêt dans une « police exonérée »⁵. De façon sommaire, une police exonérée se caractérise par un but de protection, et c'est pourquoi elle n'est pas soumise aux règles d'imposition sur le revenu couru, contrairement aux polices assimilables à des placements qui, elles, sont assujetties à l'imposition sur le revenu couru. Une police exonérée fait donc en sorte que les revenus générés dans le cadre de celle-ci s'accumulent à l'abri de l'impôt⁶. Les titulaires de police doivent habituellement s'adresser à l'émetteur de leur police d'assurance sur la vie pour déterminer s'il s'agit d'une police exonérée, puisque les renseignements nécessaires à une telle détermination ne figurent pas dans les polices proprement dites⁷.

³ Agence du revenu du Canada (ci-après ARC), Bulletin d'interprétation IT-87R2, « Revenu des titulaires de polices d'assurance-vie provenant de ces mêmes polices » (15 février 1996) au paragraphe 3.

⁴ *Ibid.*

⁵ Selon le paragraphe *a* de l'article 92.19 de la LI, cette expression a le sens que lui donnent les règlements, ce qui nous amène aux articles 92.19R1 à 92.19R8 du RI.

⁶ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 08-003733, « Aliénation partielle d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie exonérée – Coût de base rajusté de l'intérêt – Intérêts de source canadienne pour le titulaire » (27 mars 2009) (CCH Fiscalité).

⁷ *Supra* note 3 au paragraphe 4.

L'ARC, a déjà émis une opinion – à laquelle nous souscrivons – selon laquelle une police d'assurance sur la vie émise par un assureur étranger n'est pas libérée de l'obligation de se qualifier de « police exonérée » pour éviter la règle d'inclusion annuelle du fonds accumulé⁸. Même si, dans certains cas, la tâche peut s'avérer plus ardue, c'est au contribuable qui détient une police d'assurance étrangère que revient le fardeau de démontrer que sa police se qualifie de « police exonérée » au sens de la législation fiscale. Ainsi, dans le présent dossier, le contribuable devra démontrer, avec l'aide de son assureur ou d'une autre ressource professionnelle, que les polices d'assurance sur la vie qu'il détient sont des « polices exonérées » s'il souhaite éviter la règle d'inclusion annuelle du revenu couru.

En ce qui a trait plus spécifiquement au Contrat 3 ***** ayant fait l'objet d'une souscription par le contribuable en 20X4 et d'un retrait en 20X7, le revenu couru dans ce contrat devrait aussi être soumis à la règle d'inclusion annuelle précédemment énoncée, à moins que le contrat ne soit une « police exonérée ». Nous disposons de peu d'information concernant les termes du Contrat 3***** qui régissent la libération des sommes en 20X7 en vue de la souscription du contribuable au Contrat 4 ***** souscrit en 20X9. Cela dit, s'il s'agit d'un rachat de la police ou de la dissolution de l'intérêt dans la police en raison de l'échéance de celle-ci, il peut y avoir eu aliénation au sens du paragraphe *a* de l'article 966 de la LI en 2009 et, en ce cas, le contribuable aurait dû inclure à son revenu un montant à l'égard de cette aliénation⁹. S'il s'agit plutôt de l'exercice d'une modalité du Contrat 3 ***** , le contribuable n'est pas réputé avoir aliéné un intérêt dans la police d'assurance¹⁰.

Traitement fiscal en France

Selon les informations dont nous disposons, les règles fiscales de la France s'appliquent sur les polices d'assurance du contribuable selon les termes suivants :

⁸ ARC, Interprétation technique 2000-0014365, « CALU 2000 - Question 7 » (29 juin 2000).

⁹ Les articles 310 et 968 de la LI prévoient l'inclusion de l'excédent du produit de l'aliénation de l'intérêt dans la police que le titulaire acquiert le droit de recevoir dans l'année, sur le coût de base rajusté de cet intérêt immédiatement avant l'aliénation.

¹⁰ Paragraphe *b* de l'article 966.1 de la LI. Voir ARC, Interprétation technique 2007-0229771C6, « Conversion Rights and Paragraph 148(10)(d) » (21 juin 2007), pour une discussion sur la disposition fédérale équivalente.

1. Contrat 1 *****

Date de souscription : 19X1.

Ce produit est exonéré d'impôt étant donné la date d'ouverture du contrat, sauf en ce qui concerne le revenu accumulé qui correspond au versement effectué après le 1^{er} janvier 19X4. Ce revenu accumulé sera soumis à un prélèvement d'impôt en France au taux forfaitaire de 7,5 % (prélèvement libératoire) au moment du rachat¹¹.

2. Contrat 2 *****

Date de souscription : 19X3.

Le revenu accumulé sur les versements effectués à partir du 1^{er} janvier 19X4 sera soumis à un prélèvement d'impôt au taux forfaitaire de 7,5 % au moment du rachat.

3. Contrat 3 *****

Date de souscription : 20X1.

Le remboursement de capital et les intérêts accumulés sont exonérés si aucun retrait n'est effectué pendant une durée minimale de 8 ans à compter du premier versement, ce qui est le cas ici. En effet, à l'échéance du délai de 8 ans, le contrat a été prorogé pour une année supplémentaire.

Toutefois, les sommes ont été retirées du Contrat 3 ***** peu de temps après la prorogation dans le but d'adhérer au Contrat 4 ***** en 20X9. Comme le Contrat 3 ***** était exonéré, le contribuable n'a pas versé d'impôt à la France lors du retrait.

4. Contrat 4 *****

Date de souscription : 20X9.

Le revenu accumulé sera soumis à un prélèvement d'impôt au taux forfaitaire de 7,5 % au moment du rachat si la durée du contrat est de plus de 8 ans¹².

¹¹ Un courriel ***** évalue le revenu accumulé à environ *****.

¹² Pour un contrat d'une durée de zéro à 4 ans, le taux du prélèvement forfaitaire libératoire est de 35 %. Il est de 15 % pour un contrat d'une durée de 4 à 8 ans.

Entente fiscale et crédit pour impôt étranger

Les revenus courus sur les trois polices d'assurance sur la vie que le contribuable détient toujours feront l'objet d'une double imposition puisqu'ils sont imposés annuellement au Québec et seront imposés en France au moment du rachat.

Ce type de revenu n'est pas expressément mentionné dans les articles de l'*Entente fiscale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu*, ci-après désignée « Entente fiscale Québec-France », et il tombe ainsi sous l'application de l'article 21 de celle-ci¹³. Cette disposition énonce les principes suivants :

« Revenus non expressément mentionnés

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les éléments du revenu d'un résident d'une Partie contractante qui ne sont pas expressément mentionnés dans les articles précédents de la présente Entente ne sont imposables que dans cette Partie contractante.
2. Toutefois, si ces revenus perçus par un résident du Québec proviennent de sources situées en France, ils peuvent être imposés en France et selon la législation française. »

Comme le contribuable est résident du Québec et que le revenu couru provient d'une source située en France, l'article 21 de l'Entente fiscale Québec-France ne permet pas de régler la situation de double imposition juridique du contribuable, puisque les deux juridictions disposent d'un pouvoir conjoint d'imposer ce revenu en vertu de cette disposition.

Le paragraphe *a* de l'article 725 de la LI prévoit qu'un particulier peut déduire un montant qu'il inclut dans le calcul de son revenu pour l'année et qui constitue un montant exonéré d'impôt au Québec ou au Canada en raison d'une disposition d'un accord fiscal conclu avec un pays autre que le Canada. Dans le présent dossier, le contribuable ne peut déduire le revenu couru provenant de ses polices d'assurance sur la vie de France dans le calcul de son revenu imposable, puisque ce revenu n'est pas

¹³ La position de l'ARC est de considérer que les revenus générés par une police d'assurance sur la vie sont visés par l'article 21 de la Convention fiscale entre le Canada et la France : voir ARC, Interprétation technique 2002-0131835, « Investissements détenus à l'étranger 12(1)(c)» (8 juillet 2002).

- 7 -

exonéré de l'impôt sur le revenu au Québec en vertu de l'Entente fiscale Québec-France.

Le contribuable pourrait cependant être éventuellement admissible au crédit pour impôt étranger¹⁴ à l'égard des impôts qu'il versera au gouvernement de la France sur le rachat des polices d'assurance, et/ou à la déduction pour impôt étranger¹⁵.

N'hésitez pas à communiquer ***** pour toute information relative à la présente.

¹⁴ Articles 772.2 et suivants de la LI. Voir aussi le folio de l'impôt sur le revenu S5-F2-C1, Crédit pour impôt étranger, publié par l'ARC.

¹⁵ Articles 146 et 146.1 de la LI.